

SN 1301/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

E 9081



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 janvier 2014
(OR. en)**

SN 1301/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/101/PESC concernant
des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives
à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe¹.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen de la décision 2011/101/PESC, en tenant compte de l'évolution de la situation politique au Zimbabwe.
- (3) Le Conseil a décidé que les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 20 février 2015.
- (4) Le Conseil a également décidé de renouveler la suspension de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC. De plus, ces mesures devraient aussi être suspendues en ce qui concerne certaines autres personnes énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC. L'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs devrait être maintenue en ce qui concerne deux personnes et une entité mentionnées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC.
- (5) Il convient de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

Article premier

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision s'applique jusqu'au 20 février 2015.
3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2015. La suspension est réexaminée tous les trois mois.
4. La présente décision est constamment réexaminée et est renouvelée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

Les personnes énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC qui sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à l'annexe II de la décision 2011/101/PESC.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

	Nom (et alias éventuels)
1.	Bonyongwe, Happyton
2.	Chihuri, Auhustine
3.	Chiwenga, Constantine
4.	Mutasa, Didymus Noel Edwin
5.	Nyikayaramba, Douglas
6.	Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema
7.	Sibanda, Jabulani
8.	Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)